

L'an deux mille onze, le quatorze du mois de mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué par le Maire, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur Michel DUFERMONT, Maire.

**Étaient présents** : Mesdames COQUET, FRUIET, LESAFFRE, PALA, POTTIE, DELEMARLE  
VANDENMERSCH  
Messieurs Patrick BLONDEL, DEMOLIN, DUFERMONT, Jean-Marie LEPERS,  
THIEFFRY, VERCRUYSSÉ

**Absents excusés** : Madame STRUZIK ayant donné pouvoir à Madame FRUIET  
Messieurs Jean-Jacques BLONDEL, DELINSELLE, LARUELLE ayant donné  
pouvoir à Monsieur DUFERMONT, René LEPERS

**Absent** : Monsieur DERIVAUX

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire a ouvert la séance.

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du Code d'Administration Communale, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal ; Madame Mireille FRUIET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Nombre de conseillers en exercice : 19  
Présents : 13  
Votants : 15

Date de la convocation : 7 mars 2011

### **APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 31 JANVIER 2011**

Après lecture, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du 31 janvier 2011.

### **CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE 1ERE CLASSE A TEMPS NON COMPLET POUR UNE DUREE HEBDOMADAIRE DE 30 HEURES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2011**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets 87-1107 et 87-1108 du 30 septembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux des catégories C ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 92-865 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des Auxiliaires de Puériculture ;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée :  
OUI le rapport de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- La création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ; ledit poste est créé pour une durée hebdomadaire de 30 heures à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011.
- L'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

**CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS A TEMPS COMPLET ET CE, A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2011**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants ;

Vu le décret 95-32 du 10 janvier 1995 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

Vu le décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée :

OUI le rapport de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- La création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ; ledit poste est créé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011.
- L'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

**CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE DE PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE A TEMPS NON COMPLET POUR UNE DUREE HEBDOMADAIRE DE 31 HEURES ET CE, A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2011**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 92-859 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;

Vu le décret 92-860 du 28 août 1992 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales ;

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée :

OÙ le rapport de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- La création au tableau des effectifs de la commune d'un poste de puéricultrice de classe normale à temps non complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ; ledit poste est créé pour une durée hebdomadaire de 31 heures et ce, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011.
- L'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

### **ACTION SOCIALE - ADHESION AU PASS TERRITORIAL DU CDG59**

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

De par la loi n° 2007-209 du 17 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, les contributions au titre de l'action sociale font partie des dépenses obligatoires pour les communes (article L 2321-2 du code général des collectivités territoriales).

Suite à une procédure de mise en concurrence, le CDG59 a souscrit un contrat cadre d'accompagnement social de l'emploi auprès du Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale (FNASS), association de loi 1901 dont le conseil d'administration est paritaire, jusqu'au 31 décembre 2014.

Le contrat cadre dénommé PASS Territorial (Prestations d'Action Sociale et Solidaire) permet aux collectivités membres de bénéficier d'un taux de contribution mutualisé de 0,70 % du salaire annuel brut (taux qui peut être modulé à l'échelle du contrat cadre) et garantit un taux de retour jusqu'à 90%.

Conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités peuvent adhérer à ce contrat par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion de leur ressort.

La convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait à l'issue d'une période d'une année.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention d'adhésion au contrat cadre et de spécifier dans le bulletin d'adhésion les conditions particulières retenues.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose de se prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ces documents et de l'autoriser à les signer.

Vu le contrat cadre d'accompagnement social de l'emploi conclu par le Cdg59 avec le Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale,

Vu la Convention d'adhésion au PASS Territorial,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce contrat cadre d'accompagnement social de l'emploi, en vue de faire bénéficier aux agents de la collectivité de prestations d'action sociale,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité:

- Décide d'adhérer au contrat cadre du Cdg59 dénommé PASS Territorial jusqu'au 31 décembre 2014 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du contrat cadre seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

### **PROTECTION SOCIALE - ADHESION AU CONTRAT COLLECTIF MAINTIEN DE SALAIRE DE LA MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT)**

La Mutuelle Nationale Territoriale (M.N.T) a mis en place un contrat collectif Maintien de salaire qui permet de compenser la perte de salaire des agents après 3 mois d'arrêt de travail.

Avec l'option « garantie indemnités journalières », la MNT garantit aux agents une indemnisation à hauteur de 95 % de leur salaire, à l'issue des 3 premiers mois d'arrêt et pendant une durée continue qui peut aller jusqu'à 3 ans.

Les avantages pour les agents à y adhérer dans le cadre de ce contrat c'est qu'il n'y a pas de limite d'âge ni de questionnaire médical, des cotisations réduites (plus le nombre d'adhésions au sein de la collectivité est élevé, plus la cotisation diminue).

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide d'adhérer au contrat collectif maintien de salaire de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)
- Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat d'adhésion
- Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du contrat seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

### **VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR 2011**

Madame Ghislaine PALA informe l'assemblée qu'elle a envoyé des courriers à chacune des associations. Deux associations n'ont pas répondu : l'association des parents d'élèves de l'école Pasteur et Emocion Latina.

Monsieur le Maire donne lecture des montants qui sont proposés :

- Etoile Club – Foot	1 000 €
- Association Camphinoise	800 €
- A.T.C – Pêche	350 €
- Club de pétanque	300 €
- Anciens combattants	500 €
- Parents d'élèves – Ecole Pasteur	250 €
- Club de tennis	250 €

